

été abattue dans le lieu désigné par la police, de même que toutes les denrées alimentaires, telles que fruits, légumes, volailles, poissons et gibiers, provenant de la ville de Papeete, ou venant de l'extérieur.

ART. 4. Il est expressément défendu de vendre ailleurs. Toute contravention sera punie d'une amende de dix francs pour les acheteurs et de cinq francs pour les vendeurs.

ART. 5. Toutes les denrées alimentaires qui ne seront pas de bonne qualité, seront jetées à la mer. — Cette mesure ne pourra être prescrite que par le commissaire de police.

ART. 6. Tous les jours, à l'ouverture du marché, il y aura un agent de service pour veiller à l'ordre et examiner les différentes denrées.

ART. 7. Les marchands de fruits et de légumes frais, s'installeront sous le hangar formant le fer à cheval, n° 3.

ART. 8. Les boulangers et les marchands de denrées comestibles, s'installeront sous le hangar n° 4, à droite du fer à cheval.

ART. 9. Les bouchers et marchands de poissons s'installeront sous l'autre hangar, n° 2.

ART. 10. Les places que devront occuper les marchands, seront désignées à chacun d'eux par le commissaire de police.

ART. 11. Pendant la journée, le commissaire de police fera de fréquentes tournées au marché.

ART. 12. Le commissaire de police prendra les mesures nécessaires pour qu'à la clôture de la vente, le marché et ses alentours soient complètement nettoyés.

ART. 13. Il est défendu de jeter des ordures le long des maisons qui avoisinent le marché et près des aqueducs. Elles devront être réunies à l'endroit qui sera désigné. Le tombereau chargé de les ramasser se rendra tous les jours au marché, pour cette opération.

ART. 14. Toutes les contraventions au présent règlement, autre que celles prévues à l'article 4, seront punies d'une amende de 10 à 20 francs. — En cas de récidive, le maximum sera toujours appliqué.

ART. 15. Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent règlement.

Papeete, le 20 août 1864.

Le Directeur des Affaires Européennes,

Signé : DUBOIS DE LA VALETTE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

Approuvé :

Papeete, le 4 septembre 1864.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.